CISI HOLDING
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 117 569 970 F
SIEGE SOCIAL : 29, rue Galilée à 75116 PARIS
R.C.S. PARIS B 692 000 946

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 NOVEMBRE 2000 A 15 HEURES
TENUE AU 29, RUE GALILEE
75116 PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
11 JAN 2001
N° de dépôt :

L'an deux mil, le 15 novembre à 15 heures, au 29 rue Galilée à 75116 PARIS, les actionnaires de la société CISI Holding, S.A. au capital de 117 569 970 F, divisé en 47 027 988 actions de 2,50 F, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de leur Président.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Yazid SABEG, Président.

MM. Bernard DEGOUL, représentant CS COMMUNICATION & SYSTEMES et Eric BLANC-GARIN, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Béatrice QUILLET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 47 026 754 des actions sur les 47 027 988 actions composant le capital et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

M. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet CALAN, RAMOLINO & Associés, Commissaire aux comptes, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. ***regroupement des actions de la société ;***
2. ***modification des statuts de la société afin de les rendre comparables à ceux de CS Communication & Systèmes ;***
3. ***Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;***
4. ***pouvoirs pour formalités.***

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :
1) les copies des lettres adressées aux actionnaires,
2) la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
3) les pouvoirs des actionnaires représentés,
4) les comptes annuels,
6) le rapport du conseil d'administration,
7) le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions non cotées,
8) le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
9) un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que, tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées et le Président fournit les précisions qui lui sont demandées. M. Bernard DEGOUL, représentant la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, propose d'apporter des modifications aux onzième, seizième et vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions, que le Président accepte de soumettre au vote de l'assemblée, à la suite du vote des résolutions initialement envisagées.

Le bureau de l'assemblée met alors aux voix les projets de résolutions.

ASSEMBLEE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

(Regroupement des actions de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes décide de regrouper les actions par échange de 40 actions anciennes de 2,50 Francs de nominal chacune contre 1 action nouvelle de 100 Francs de nominal chacune.

L'échange des actions anciennes contre les actions portant la nouvelle valeur nominale résultant du regroupement s'opérera en respectant la procédure suivante :

- inscription d'office par la société dans de nouveaux comptes du nombre entier d'actions revenant à chacun des actionnaires et clôture des anciens comptes, à l'exception des actions détenues par Signoval permettant à celle-ci de servir la contrepartie des offres et des demandes de chacun des actionnaires portant sur les droits formant rompus ;
- inscription des actions non attribuées correspondant aux droits formant rompus à un compte spécial ;
- envoi aux actionnaires d'une attestation d'inscription des actions qui leur sont attribuées et demande d'instructions pour l'utilisation des droits formant rompus, étant entendu que chaque actionnaire devra donner une instruction pour l'ensemble de ses actions formant rompus ;
- régularisation des comptes après réception et exécution de l'ensemble des instructions relatives aux droits formant rompus.

Les actionnaires qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompu, de manière à permettre la réalisation des opérations de regroupement, compte tenu de l'engagement de Signoval visé ci-dessous.

L'assemblée générale prend acte de ce que les actions anciennes formant rompus pourraient ne pas être admises aux négociations du premier marché de Parisbourse^{SBF} SA dans l'hypothèse d'une admission des actions nouvelles à ces négociations.

L'assemblée générale constate l'engagement de Signoval de servir pendant un délai de deux ans, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre des titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés et fixe le prix du rompu à 9,70 francs par action ancienne, tant à l'achat qu'à la vente ou, si les actions anciennes de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, au cours de bourse, étant entendu que les actions anciennes pourraient ne pas être cotées.

L'assemblée générale constate également que l'engagement de Signoval de servir pendant un délai de deux ans au prix visé ci-dessus, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre d'actions bénéficie aux porteurs des bons de souscription d'actions émis par la société dans la mesure où le titulaire de bons de souscription ne disposerait pas, à la suite de l'exercice de l'intégralité de ses bons, d'un nombre d'actions anciennes lui permettant d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles.

Alternativement, si les porteurs de bons de souscription, dans la mesure où ils ne souhaitent pas bénéficier de l'engagement de Signoval visé ci-dessus, après l'exercice de l'intégralité de leurs bons, et dans la mesure où ils souhaiteraient exercer leurs bons de souscription contre des actions nouvelles, à raison de 40 bons pour 1 action nouvelle de nominal 100 Francs, disposeront, s'ils ne détiennent pas suffisamment de bons, de la faculté d'obtenir le règlement de leurs rompus en numéraire par la société conformément à l'article 174-5 du décret du 23 mars 1967 ou tout texte qui s'y substituera.

Les opérations matérielles du regroupement commenceront le 8 décembre 2000 et porteront sur toutes les actions existant au jour de la mise en oeuvre du regroupement et sur celles qui pourraient être crées ultérieurement par exercice des bons de souscription d'actions émis par la société.

L'assemblée générale décide qu'à l'issue des opérations de regroupement, les actions formant rompus et qui ne pourront être regroupées par Signoval seront annulées par dotation d'un compte de primes et réduction corrélative du capital, soit au maximum 39 actions anciennes, ainsi que cela a été accepté par Signoval.

Les actions nouvelles issues du regroupement seront délivrées sous la forme nominative.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date initiale des opérations de regroupement, soit le 7 décembre 2002 (inclus), les actions non présentées en vue de leur regroupement perdront leur droit de vote et leur droit au dividende sera suspendu. Signoval disposera, pour procéder au regroupement de ses actions, d'un délai supplémentaire d'un mois à compter de l'expiration du délai de deux ans visé ci-dessus, pendant lequel les droits de vote et au dividende attachés aux actions concernées demeureront applicables.

Les dividendes dont le paiement aura été suspendu en application du paragraphe précédent seront, en cas de regroupement ultérieur, versés au propriétaire des actions anciennes dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

L'assemblée générale constate que, conformément à l'article L 228-6 du code de commerce, le conseil d'administration pourra mettre en vente les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité insérée dans un journal financier à grand tirage.

Les actions nouvelles présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les actions anciennes qu'elles remplaceront.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus, les actions anciennes formant rompus conserveront les mêmes droits que les actions nouvelles proportionnellement à la fraction du capital qu'elles représentent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Deuxième résolution
(Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration et à son président pour la réalisation matérielle dudit regroupement des actions formant le capital de la société et pour la réduction du capital résultant de l'annulation d'un maximum de 39 actions de nominal 2,50 francs correspondant aux rompus existant à l'issue de l'opération de regroupement et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation du regroupement des actions capital y compris différer les opérations de regroupement et modifier les statuts à l'occasion de la mise en oeuvre du regroupement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Troisième résolution
(Modification de l'article 1 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 1er des statuts pour adopter l'article 1er du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Quatrième résolution
(Modification de l'article 2 des statuts et renumérotation de l'article 3 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts pour le remplacer par l'article 3 du projet de statuts annexé au présent document, l'ancien article 3 des statuts devenant l'article 2 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Cinquième résolution
(Modification de l'article 4 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 4 des statuts pour adopter l'article 4 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Sixième résolution
(Modification de l'article 5 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 5 des statuts pour adopter l'article 5 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Septième résolution
(Modification de l'article 6 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 6 des statuts pour adopter l'article 6 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Huitième résolution
(Suppression des articles 7, 8 et 9 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer les articles 7, 8 et 9 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Neuvième résolution
(Adoption d'un nouvel article 7 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter l'article 7 du projet de statuts annexé au présent document.

L'assemblée générale prend acte de ce que le nouvel article 7 institue une procédure de déclaration de franchissement de seuils statutaires, applicable à tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, renouvelable sans limitation pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote, ou dont la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés, à compter de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Parisbourse^{SBF} SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Dixième résolution
(Suppression de l'article 10 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'article 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Onzième résolution
(Adoption d'un nouvel article 8 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter l'article 8 du projet de statuts annexé au présent document, étant entendu que l'Assemblée Générale adopte la proposition de modification de l'article 8 présentée en séance, de sorte que l'article 8 est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 Transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé soit par le cédant, soit, si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, par le cédant et le cessionnaire.
Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls cessibles.
Toute cession à un tiers, volontaire ou forcée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société, dans les termes des articles L. 228-23 et L. 228-24 du Code de Commerce et de l'article 207 du décret du 23 mars 1967.
Toutefois, cet agrément n'a pas à être requis dans les cas suivants :
a - succession,
b - liquidation de communauté de biens entre époux
c - cession à une personne physique ou morale déjà actionnaire de la société
d - cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Douzième résolution
(Suppression des articles 11, 12 et 13 et 14 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer les articles 11, 12 et 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Treizième résolution
(Adoption d'un nouvel article 9 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter l'article 9 du projet de statuts annexé au présent document,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Quatorzième résolution
(Adoption d'un nouvel article 10 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter l'article 10 du projet de statuts annexé au présent document,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Quinzième résolution
(Suppression de l'article 15 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'article 15 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Seizième résolution
(Suppression des articles 16 à 25 des statuts et adoption des articles 11 à 19 du projet de statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer les articles 16 à 25 des statuts relatifs à l'administration et à la direction de la société et de les remplacer par les articles 11 à 19 du projet de statuts annexé au présent document, étant entendu que l'Assemblée Générale adopte la proposition de modification de l'article 12 présentée en séance, de sorte que l'article 12 est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 12 Administrateurs

1) Les administrateurs sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement et des limitations ci-après.
 Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.
 En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres réputés démissionnaires.
 En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts sans toutefois être inférieur au minimum légal.

2) Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société au moins dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
3) Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale et que le Conseil répartit librement entre ses membres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Dix-septième résolution
(Suppression de l'article 26 des statuts et adoption de l'articles 20 du projet de statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'article 26 des statuts et de le remplacer par l'article 20 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Dix-huitième résolution

(Suppression des articles 27 à 40 des statuts et adoption des articles 21 à 29 du projet de statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer les articles 27 à 40 des statuts relatifs aux assemblées générales d'actionnaires de la société et de les remplacer par les articles 21 à 29 du projet de statuts annexé au présent document.

L'assemblée générale prend acte de ce que le nouvel article 23 prévoit d'attribuer aux actions entièrement libérées, pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même titulaire, un droit de vote double.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Dix-neuvième résolution

(Suppression des articles 41 à 43 des statuts et adoption des articles 30 à 32 du projet de statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer les articles 41 à 43 des statuts relatifs à l'année sociale et au partage des bénéfices et de les remplacer par les articles 30 à 32 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingtième résolution

(Suppression des articles 44 à 46 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer les articles 44 à 46 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-et-unième résolution

(Suppression des articles 47 à 48 des statuts et adoption des articles 33 à 34 du projet de statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer les articles 47 à 48 des statuts relatifs à la dissolution et à la liquidation de la société et de les remplacer par les articles 33 à 34 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-deuxième résolution

(Suppression de l'article 49 des statuts et adoption de l'articles 35 du projet de statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'article 49 des statuts relatif aux contestations et de le remplacer par l'article 35 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-troisième résolution
(Suppression des articles 50 et 51 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer les articles 50 et 51 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-quatrième résolution
(Adoption des statuts en texte intégral)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que les statuts auront dorénavant la rédaction suivante, tenant compte de l'adoption des résolutions qui précèdent, ainsi que des modifications proposées à la seizième résolution.

TITRE PREMIER
Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1er Forme
La société est de forme anonyme

ARTICLE 2 Dénomination
La dénomination de la société est : CISI Holding.

ARTICLE 3 Objet
La société a pour objet, dans tous pays :

- toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes ;
- l'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;
- la prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêts Economique créés ou à créer ;
- la gestion des participations dans les entités susvisées avec en contrepartie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :

 - l'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords ;
 - le placement et la gestion des fonds leur appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire ;
 - l'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et ou autres droits de propriété industrielle ;

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 Siège

Le siège social est à Paris (75116), 29, rue Galilée.
Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vint dix neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Capital social - Actions

ARTICLE 6 Capital Social

Le capital social de la société est fixé à la somme de 117.569.970 Francs

Il est divisé en 47.027.988 actions de 2,50 Francs nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 Actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou, à compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire.
Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
A compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, la société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat et à la détention de ses actions et de tout titre permettant, par échange, conversion ou remboursement ou autrement d'obtenir des actions à droit de vote, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce.

A compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation.
Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison.
Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.
En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de la Commission des Opérations de Bourse.

ARTICLE 8 Transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé soit par le cédant, soit, si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, par le cédant et le cessionnaire.
Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls cessibles.
Toute cession à un tiers, volontaire ou forcée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société, dans les termes des articles L. 228-23 et L. 228-24 du Code de Commerce et de l'article 207 du décret du 23 mars 1967.
Toutefois, cet agrément n'a pas à être requis dans les cas suivants :
a - succession,
b - liquidation de communauté de biens entre époux
c - cession à une personne physique ou morale déjà actionnaire de la société
d - cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

ARTICLE 9 Indivisibilité des Actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sous réserve des cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.
Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 11 Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.
Leur nomination ou la ratification de leur nomination est effectuée par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 Administrateurs

4) Les administrateurs sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement et des limitations ci-après.
Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres réputés démissionnaires.
En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts sans toutefois être inférieur au minimum légal.

5) Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société au moins dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
6) Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale et que le Conseil répartit librement entre ses membres.

ARTICLE 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toute décision relative à tous actes d'administration et de disposition.
Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation.
La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité d'une délibération.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Néanmoins, les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux délibérations du Conseil, mais seulement par un pouvoir spécial et pour un objet déterminé, par un de leurs collègues, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.
Le pouvoir nécessaire, qui demeurera annexé au procès-verbal, peut-être donné par tout moyen conforme à la loi.

ARTICLE 15 Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signé par le président de séance et un des administrateurs qui y ont pris part ou le secrétaire.
Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations, qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil.
Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.
Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non.

ARTICLE 17 Direction de la Société

Le président, élu par les membres du Conseil d'Administration et qui doit être une personne physique, assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.
Il a de plein droit, dans la limite de l'objet social et avec faculté de substituer autant de mandataires spéciaux qu'il avisera, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions, sous réserves des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.
Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre maximum de directeurs généraux susceptibles d'être nommés est fixé à cinq personnes physiques, à la condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.
L'âge limite pour les fonctions de directeur général est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'Administration peut, sur la proposition de son président, proroger, en une ou plusieurs fois, ses fonctions de directeur général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président.
En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
En accord avec son président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.
Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 18 Remplacement du Président

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur pour une durée n'excédant pas six mois.
En outre, le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, actionnaires ou non, avec ou sans faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 Comités

Le Conseil d'Administration peut nommer des comités consultatifs composés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ARTICLE 20 Nomination et Fonctions

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et qui exercent leur mission conformément à la loi.
L'assemblée générale ordinaire nomme également deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès des titulaires.

TITRE V
Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires

ARTICLE 21 Principes généraux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.
L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.
Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.
Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :
1°) par les commissaires aux comptes ;
2°) par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.
Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.
Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23 Participation

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte de l'actionnaire ;

- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou le dépositaire de ces actions ou d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.
Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.
En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.
Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou bénéficiaire de la scission, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Dans ce cas, le délai permettant l'attribution d'un droit de vote double, est calculé à partir de la date d'inscription nominative dans les livres de la Société.
Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.
Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.
La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile.
Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.
Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jour.
Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 Présidence - bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 25 Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue, dans les conditions prévues par la loi, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 27 Procès Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus : cette convocation rappelle la date de la première réunion.
L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .
Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
L'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article ci-dessus exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 29 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.
Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.
Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.
A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant droit de vote,
- sur une seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI
Année Sociale - Bilans

ARTICLE 30 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VII
Partage des Bénéfices

ARTICLE 32 Partage des Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report à nouveau bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction de sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve est reparti aux actions sans distinction.
L'assemblée générale a la facture d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII
Dissolution – Liquidation

ARTICLE 33 Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.
En cas de continuation d'activité, le capital doit être, dans le délai prévu par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.
Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser le capital nominal des actions ordinaires.
Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE IX
Contestations

ARTICLE 35 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt cinquième résolution
(modification du nouvel article 2 des statuts)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide , sous condition de la réalisation de la fusion envisagée avec CS Communication & Systèmes, de modifier le nouvel article 2 des statuts refondus afin que la société adopte la dénomination de CS Communication & Systèmes à compter de la réalisation de cette fusion et en conséquence de modifier à compter de la réalisation de cette fusion l'article 2 comme suit.
« La dénomination de la société est : **CS Communication & Systèmes**, par abréviation **CS**. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-sixième résolution
(modification du nouvel article 8 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, sous condition de la réalisation de la fusion envisagée avec CS Communication & Systèmes, décide de modifier le nouvel article 8 des statuts refondus afin de supprimer la procédure d'agrément pour la transmission des actions, d'adopter la proposition de modification de la vingt-sixième résolution présentée en séance, et en conséquence de modifier à compter de la réalisation de cette fusion l'article 8 comme suit,
« Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé soit par le cédant, soit, si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, par le cédant et le cessionnaire.
Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls cessibles. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

ASSEMBLEE STATUANT A TITRE ORDINAIRE

Vingt septième résolution
(nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer le Cabinet PGA, Tour Franklin, La Défense 8, 92042 La Défense Cédex, représenté par M. Philippe MONGIN, comme co-Commissaire aux comptes titulaire, Le mandat du Cabinet PGA
expirera lors de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt huitième résolution
(nomination d'un co-commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer le M. Gilles PUISSOCHET, 41, rue Ybry, 92576 NEUILLY sur Seine Cédex, comme co-Commissaire aux comptes suppléant, Le mandat de M. Gilles PUISSOCHET expirera lors de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt neuvième résolution
(Pouvoirs pour formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale, en vue de l'accomplissement de toutes formalités, y compris de procéder à la modification des statuts selon les résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures 45.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Les Scrutateurs **Le Président** **Le Secrétaire**

Pour copie certifiée conforme,
à Paris, le
Le Secrétaire de l'Assemblée

Béatrice QUILLET

CISI HOLDING
Société anonyme au capital de 150.121.635 Francs
Siège social : 29, rue Galilée - 75116 Paris
RCS Paris B 692.000.946

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 DECEMBRE 2000 A 8 HEURES 30
TENUE AU 29, RUE GALILEE, 75116 PARIS

L'an deux mil, le 29 décembre à 8 heures 30, au 29 rue Galilée à 75116 PARIS, les actionnaires de la société CISI Holding, S.A. au capital de 150 121 635 F, divisé en 1 501 210 actions de 100 F et 260 actions de 2,50 F, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de leur Président.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Eric BLANC-GARIN, actionnaire.
La société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, représentée par M. Bernard DEGOUL et la société SIGNOVAL, représentée par M. Eric BLANC-GARIN, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Béatrice QUILLET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président de séance constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1 501 180 actions de 100 F sur les 1 501 210 actions de 100 F composant le capital et 210 actions de 2,50 F sur les 260 actions de 2,50 F composant le capital et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

M. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet CALAN, RAMOLINO & Associés, et M. Philippe MONGIN, représentant le Cabinet PGA, Commissaires aux comptes, sont absents excusés.

Le Président de séance rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
 1- *démission de deux administrateurs ;*
 2- *désignation de treize nouveaux administrateurs ;*
 3- *nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;*
 4- *autorisation du Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société.*
- De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
 5- *autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;*
 6- *délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
 7- *délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;*
 8- *délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en cas d'offre publique d'échange initiée par CISI Holding ;*
 9- *calcul des plafonds ;*
 10- *autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital social en période d'offre publique d'achat ou d'échange ;*

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 05 Janvier 2001
Bord. 5 Case 16 F° 88
REÇU DE TIMBRE 1440 F
1500 F
Le Receveur Principal :

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

11- autorisation d'attribuer des options d'achat et de souscription ;
12- autorisation donnée au Conseil d'Administration de convertir le capital social en euros ;
13- autorisation de suppression dans les statuts de la référence à la valeur nominale des actions ;
14- autorisation de réduire le capital social ;
15- autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres de la société ;
16- approbation de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative de la société ; affectation de la prime de fusion ;
17- reprise des options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes ;
18- constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative ;
19- modification corrélative des statuts ;
20- annulation des actions de la société apportées par CS Communication & Systèmes ;
21- pouvoirs et formalités.

Le Président de séance dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des lettres adressées aux actionnaires,
- un exemplaire des Statuts de la Société
- la feuille de présence
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- le rapport du Conseil d'Administration y compris son annexe (Document E)
- les projets de résolutions
- le rapport sur les modalités de la fusion établi par MM. Jean-Paul SEGURET et William NAHUM, Commissaires à la fusion
- le rapport sur la valeur des apports établi par MM. Jean-Paul SEGURET et William NAHUM, Commissaires à la fusion
- le traité de fusion par absorption de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES par la société CISI HOLDING, établi par acte sous seings privés en date du 20 novembre 2000
- les états comptables des sociétés CS COMMUNICATION & SYSTEMES et CISI HOLDING au 31 août 2000
- les rapports des Commissaires aux comptes
- les convocations des Commissaires aux comptes,
- les informations réglementaires concernant les administrateurs
- la liste des actionnaires nominatifs

Le Président de séance déclare que, tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires à la fusion et des rapports des Commissaires aux comptes.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées et le Président de séance fournit les précisions qui lui sont demandées.

Le bureau de l'assemblée met alors aux voix les projets de résolutions.

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

(Démission de Monsieur Bernard Degoul de ses fonctions d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission à compter de ce jour, de Monsieur Bernard Degoul de ses fonctions d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 19

Deuxième résolution

(Démission de Monsieur Eric Blanc-Garin de ses fonctions d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission à compter de ce jour, de Monsieur Eric Blanc-Garin de ses fonctions d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Troisième résolution

(Désignation de Monsieur Eric Blanc-Garin en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Eric Blanc-Garin en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée .
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, M. BLANC-GARIN s'étant abstenu.

Quatrième résolution

(Désignation de Monsieur Alain Dumenil en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Alain Dumenil en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Cinquième résolution

(Désignation de Monsieur Francis Gutmann en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Francis Gutmann en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

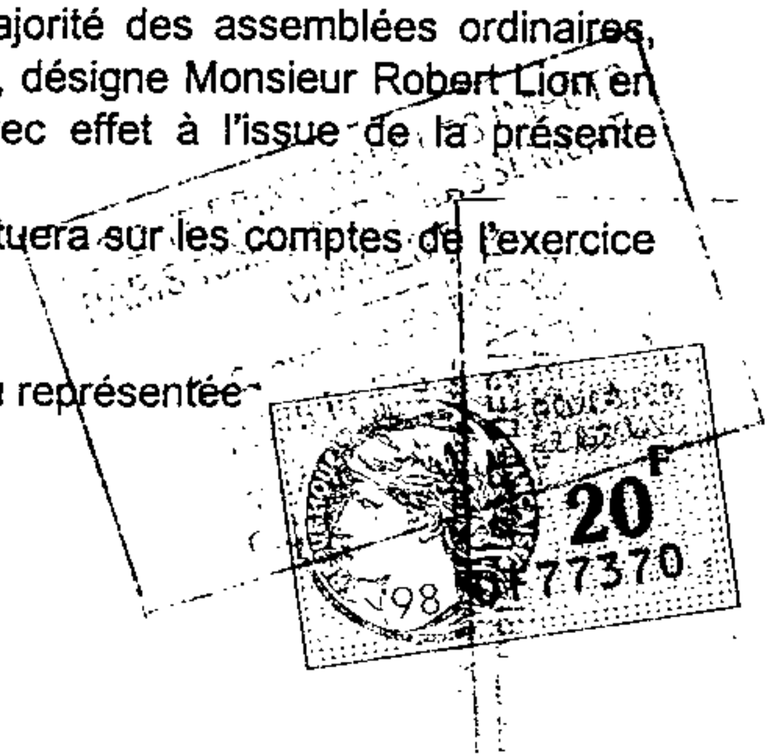
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Sixième résolution

(Désignation de Monsieur Robert Lion en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Robert Lion en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentée



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

Septième résolution

(Désignation de Monsieur Dominique Machet de la Martinière en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Dominique de la Martinière en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Huitième résolution

(Désignation de Monsieur Patrice Mignon en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Patrice Mignon en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Neuvième résolution

(Désignation de Monsieur Claude-Eric Paquin en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Claude-Eric Paquin en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Dizième résolution

(Désignation de Monsieur Olivier Philip en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Olivier Philip en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

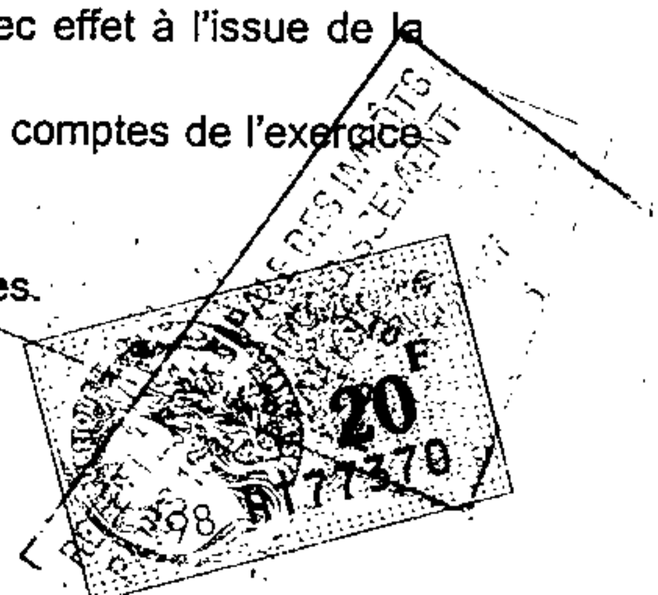
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Onzième résolution

(Désignation de Monsieur Claude Pierre-Brossolette en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Claude Pierre-Brossolette en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.




FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

Douzième résolution

(Désignation de Monsieur Alberto Rosania en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Alberto Rosania en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Treizième résolution

(Désignation de Monsieur Olivier Barre en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Olivier Barre qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Quatorzième résolution

(Désignation de Monsieur Pierre Jacquard en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Pierre Jacquard en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Quinzième résolution

(Désignation de la société Quadral en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne la société Quadral en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

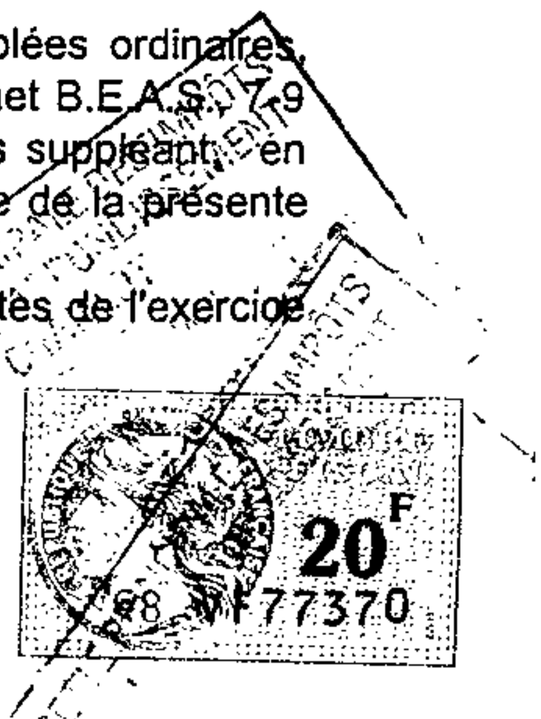
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Seizième résolution

(Désignation d'un commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne le Cabinet B.E.A.S., 7-9 Villa Houssay à 92200 NEUILLY sur Seine, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de M. Thierry KARCHER, pour une durée de 6 ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Dix-septième résolution

(Autorisation du Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et de son annexe (schéma E), sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec la société CS Communication & Systèmes :

1.1 Autorise le Conseil d'Administration, conformément aux articles L225-209 du code de commerce (anciennement article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966), à faire racheter par la société en une ou plusieurs fois, ses propres actions, sur ses seules délibérations, et dans la limite de 450.860 actions de nominal 100 francs représentant moins de 10% du capital social qui existera, après réalisation de la fusion et annulation des actions CISI Holding transmises à la société dans le cadre de cette fusion, étant précisé que lesdites actions pourront recevoir toute affectation permise par la loi et notamment :

- la régularisation du marché des actions,
- la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- l'attribution d'actions aux salariés et/ou l'octroi d'options d'achat d'actions aux salariés et/ou dirigeants,
- leur conservation et le cas échéant leur transfert par quelque moyen que ce soit et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, cession de blocs, offre publique d'achat, d'échange ou de vente,
- l'annulation à des fins d'optimisation du résultat par action.

1.2 Décide que :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 700 francs (106,71 Euros) par action (hors frais d'acquisition) et le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 300 Francs (45,73 Euros) par action (hors frais de cession) sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions. Le prix minimum de vente visé ci-dessus ne s'appliquera pas dans le cadre de l'attribution d'actions aux salariés et/ou l'octroi d'options d'achat d'actions aux salariés et/ou aux dirigeants, pour lesquels la fixation du prix de vente des actions sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le montant maximal de l'opération de rachat au prix de 700 francs (106,71 Euros) serait de 315 602 000 francs (48.113.214,74 Euros) hors frais de négociation.
- les achats, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens (y compris le cas échéant par l'utilisation d'instruments dérivés). Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le Règlement COB 98-03. La part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toute manière.

La présente autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

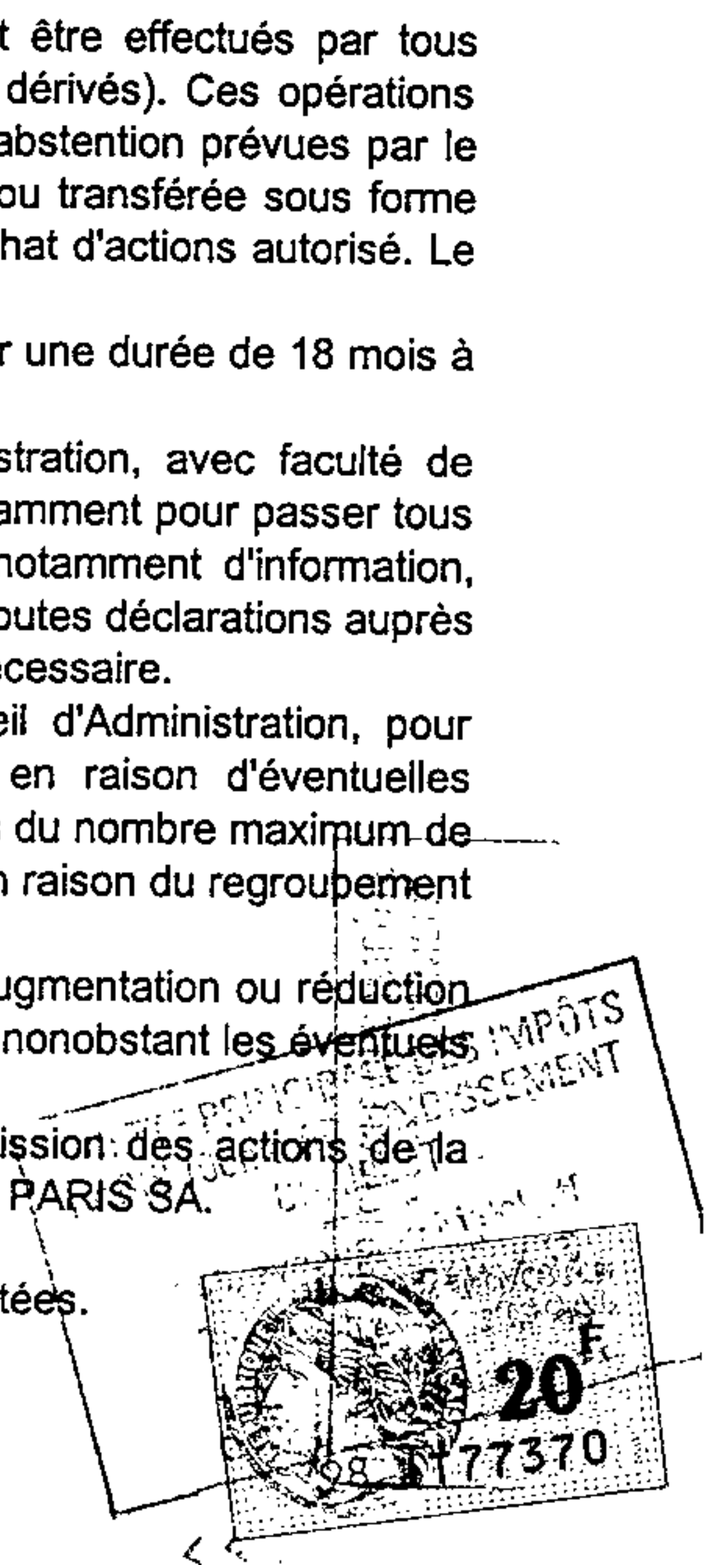
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour fixer les modalités et conditions de l'opération, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, procéder aux ajustements nécessaires, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour procéder aux ajustements du prix unitaire des titres à acquérir en raison d'éventuelles opérations financières de la société, et pour procéder aux ajustements du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre des actions en raison du regroupement ou de la division des actions.

La validité de la présente autorisation ne sera pas affectée par une augmentation ou réduction du capital de la société, y compris en cas d'incorporation de réserves, nonobstant les éventuels ajustements à opérer.

La présente autorisation n'entrera en vigueur qu'à la date de l'admission des actions de la société CISI Holding aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.




FACE ANNULLE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 19

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dix-huitième résolution

(Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise, sous condition de l'admission des actions de la société aux négociations sur le premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec la société CS Communication & Systèmes, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des paragraphes II et III de l'article L225-129 du code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation.

L'assemblée autorise le Conseil d'Administration à décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant en nominal de 500 millions de francs, fixé indépendamment du plafond maximum d'augmentation résultant des émissions de valeurs mobilières autorisées par les résolutions qui suivent.

Ce plafond est fixé sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables conformément à la loi.

L'assemblée générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution.

La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Dix-neuvième résolution

(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L225-129 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une fois ou plusieurs fois, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ou de valeurs mobilières y compris de bons de souscription, émis de manière autonome, à titre gratuit ou onéreux, donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant en nominal de 500 millions de francs, (ou son équivalent), étant précisé :

- que dans la limite de ce plafond :
 - les émissions d'actions de priorité, avec ou sans droit de vote, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 100 millions de francs (ou son équivalent).
 - les émissions de certificats d'investissement ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 100 millions de francs, y inclus l'augmentation de capital résultant de l'émission de certificats d'investissement privilégiés plafonnée au même montant (ou son équivalent) ;


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- que tous les plafonds ci-dessus sont fixés sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission d'obligations ou être associée à l'émission d'obligations ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de deux milliards de francs ou son équivalent.
La décision de l'assemblée générale :

- emporte, au profit des titulaires de valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles pourront donner droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles ;
 - les bons de souscription émis de manière autonome.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que :

- la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise ou créée par souscription, conversion, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou de bons, devra être au moins égale à 50% de la moyenne des premiers cours constatés sur le premier marché de Euronext PARIS SA - ou de tout marché réglementé qui s'y substituerait, si la loi en dispose ainsi et dans les conditions qu'elle aura prévues - pour les actions ordinaires de la société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières et/ou des bons qui y donnent droit, s'il y a lieu après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

 le prix d'émission des actions de priorité, avec ou sans droit de vote, et des certificats d'investissements, privilégiés ou non, sera au moins égal à 50% de cette même moyenne corrigée.

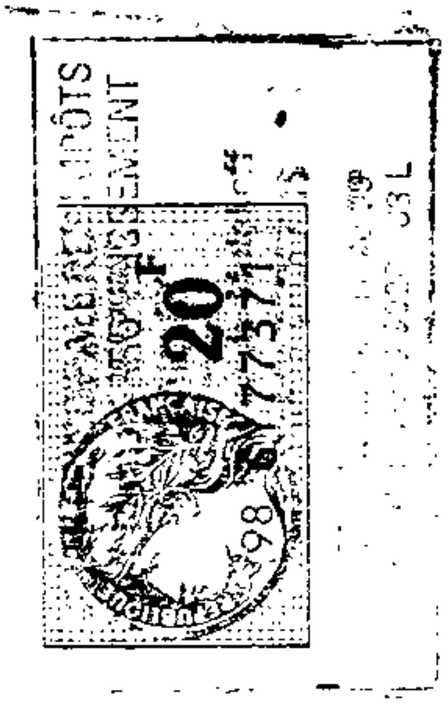
 les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission auront, à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions possédées par eux, un droit préférentiel de souscription. Le Conseil d'Administration fixera chaque fois les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières ou des bons, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles ci-dessus le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75% au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières ou bons non souscrits, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.
L'assemblée générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec, sous réserve que les actions de la société aient été admises aux négociations sur un marché réglementé, faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 19

L'assemblée générale précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital pourront être émises soit en francs français, soit en monnaies étrangères, soit en EURO ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en francs français, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;
- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des obligations et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des obligations avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de bons ;
- pourra fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions créées par conversion, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière ;
- pourra déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions, ou d'échange contre de tels titres issus des valeurs mobilières ;
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonome ;
- pourra arrêter les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux bons de souscription ou de leur rachat et notamment le nombre d'actions pouvant être souscrites avec chaque bon ;
- pourra déterminer le prix d'émission des actions à souscrire par exercice de ces bons ;
- pourra constater, en cas d'émission de certificats d'investissements, l'émission d'un nombre égal de certificats de droit de vote, les répartir conformément à la loi en fonction d'une date de référence qu'il arrêtera pour en déterminer les ayants-droit et attribuer les certificats de droit de vote formant rompus, s'il en existe ;



devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai de trois mois ;

pourra déterminer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de bons et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;

pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons de souscription pendant un délai de trois mois au maximum ;

pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières et les bons de souscription en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme de remboursement de valeurs mobilières ou bons ;

- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés ;
- pourra imputer les frais d'émission des actions et des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social résultant de ces augmentations ;
- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons et, le cas échéant, au service des obligations, à leur conversion ou à leur remboursement ;
- et d'une manière générale, pourra prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Vingtième résolution

(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale, au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L225-129 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la société ou de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre onéreux, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, objet de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant en nominal de 500 millions de francs (ou son équivalent), étant précisé :

- que dans la limite de ce plafond :
 - les émissions d'actions de priorité, avec ou sans droit de vote, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 100 millions de francs (ou son équivalent) ;
 - les émissions de certificats d'investissement ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 100 millions de francs (ou son équivalent) , y inclus l'augmentation de capital résultant de l'émission de certificats d'investissement privilégiés plafonnée au même montant ;

que tous les plafonds ci-dessus sont fixés sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission d'obligations ou être associée à l'émission d'obligations ou encore, en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant en nominal maximum de deux milliards de francs (ou son équivalent).

La décision de l'assemblée générale :

- emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles pourront donner droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles ;
 - les bons de souscription émis de manière autonome.

Pour les émissions effectuées sur le marché français, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'émission de valeurs mobilières et de bons, utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après : limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne 75% au moins de l'émission décidée, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que :


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 195

- la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés sur le premier marché de Euronext PARIS SA ou de tout marché réglementé qui s'y substituerait, si la loi en dispose ainsi et dans les conditions qu'elle aura prévues - pour les actions ordinaires de la société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières et/ou des bons qui y donnent droit s'il y a lieu après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des actions de priorité, avec ou sans droit de vote, et des certificats d'investissements, privilégiés ou non, sera au moins égal à cette même moyenne corrigée.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec, sous réserve que les actions de la société aient été admises aux négociations sur un marché réglementé, faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital pourront être émises soit en francs français, soit en monnaies étrangères, soit en EURO ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en francs français, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;
- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des obligations avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de bons ;
- pourra fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions créées par conversion, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière ;
- pourra déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions, ou d'échange contre de tels titres issus des valeurs mobilières ;
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonome ;
- pourra arrêter les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux bons de souscription ou de leur rachat et notamment le nombre d'actions pouvant être souscrites avec chaque bon ;
- pourra déterminer le prix d'émission des actions à souscrire par exercice de ces bons ;
- pourra constater, en cas d'émission de certificats d'investissements, l'émission d'un nombre égal de certificats de droit de vote, les répartir conformément à la loi en fonction d'une date de référence qu'il arrêtera pour en déterminer les ayants-droits et attribuer les certificats de droit de vote formant rompus, s'il en existe ;
- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai de trois mois ;
- pourra déterminer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de bons et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;
- pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons de souscription pendant un délai de trois mois au maximum ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 195

- pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières et les bons de souscription en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme du remboursement de valeurs mobilières ou bons ;
- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés ;
- pourra imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations ;
- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons et, le cas échéant, au service des obligations, à leur conversion ou à leur remboursement ;
- et, d'une manière générale, pourra prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par CISI Holding)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L225-148 et L225-129 du code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, dans les conditions prévues par la vingtième résolution qui précède, d'actions ou de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès, immédiat et/ou à terme, à des actions CISI Holding, en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par CISI Holding sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à cet article L225-148, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

La décision de l'assemblée générale :

- emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières ainsi émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières et bons de souscription pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendront la forme d'obligations convertibles,
 - les bons de souscriptions émis de manière autonome.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation donnée au Conseil d'Administration par la présente résolution est fixé à 500 millions de francs ou à son équivalent, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal fixé par la vingt-deuxième résolution, et que le Conseil d'Administration sera tenu de respecter les autres plafonds prévus par cette vingt-deuxième résolution.

L'assemblée générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi ainsi que par le rapport du Conseil d'Administration, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des offres publiques d'échange visées ci-dessus et des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, rémunérant les titres apportés, dans les conditions prévues par la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'Administration aura à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser.

La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Vingt-deuxième résolution
(Calcul des plafonds)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à la loi, décide, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec la société CS Communication & Systèmes, que l'augmentation de capital pouvant résulter des autorisations d'émission de valeurs mobilières diverses données au Conseil d'Administration sous les dix neuvième et vingtième résolutions qui précèdent s'effectuera à concurrence d'un montant en nominal maximum total de 500 MF ; toutes les augmentations de capital, qu'elles soient immédiates, différées ou éventuelles, décidées en vertu des dix neuvième et vingtième résolutions s'imputeront sur ce chiffre global, à l'exception toutefois des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires par la réservation des droits des porteurs de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières donnant droit, d'une manière quelconque, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital ; cette exception s'appliquera aussi au maxima d'augmentation de capital fixé par catégorie de titres concernés par lesdites résolutions.
La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-troisième résolution
(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, que toutes les autorisations d'émission en cours de validité qui n'ont pas été réservées ou toutes les autorisations de réduire le capital social, dont dispose le Conseil d'Administration, et notamment celles adoptées par la présente assemblée générale, pourront être utilisées dans les conditions prévues par la loi à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation et jusqu'à la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les valeurs mobilières émises par la société pendant ladite période.
La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-quatrième résolution
(Autorisation d'attribuer des options d'achat et de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, pendant un délai de 3 ans à compter de la présente assemblée générale, dans le cadre des dispositions des articles L225-177 à L225-184 du code de commerce, à consentir au bénéfice de tout ou partie des mandataires sociaux ou des membres du personnel du groupe, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué par la société dans la limite du plafond légal, préalablement à l'ouverture de l'option, et/ou des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société, à émettre à titre d'augmentation de capital, dans la limite du montant maximum autorisé par la loi.
Les options d'achat et de souscription d'actions ainsi consenties pourront être levées au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de leur attribution.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription qui pourraient être consenties, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.
La présente décision sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.
En conséquence, le Conseil d'Administration fixera :

- les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
- le prix de l'action au jour où l'option sera consentie, étant entendu que ce prix ne pourra être inférieur au minimum déterminé par les dispositions légales alors en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour fixer toutes les autres conditions et modalités de l'opération, notamment les conditions de libération des actions et leur jouissance, pour constater les augmentations successives du capital social et remplir les formalités consécutives.
Si dans la période durant laquelle les options ont été souscrites, la société réalise l'une des opérations financières ou sur titres prévues à l'article L225-181 du code de commerce, le Conseil d'Administration procédera dans les conditions réglementaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties.
Le Conseil d'Administration prendra, de même, toutes mesures tendant à assurer la préservation des droits des titulaires des options de souscription, en réservant leurs droits ou en procédant à un ajustement dans les conditions susvisées, en cas d'émission par la société, avec droit préférentiel de souscription, de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées, ou de bons de souscription d'actions ou de certificats d'investissement.
En cas d'options de souscription, l'augmentation de capital social résultant des levées d'option sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, de la somme correspondante.
Le Conseil d'Administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises à la suite des levées d'option et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.
Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.
Le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution est fixé indépendamment du plafond maximum d'augmentation résultant des émissions de valeurs mobilières autorisées par les résolutions qui précèdent.
Ce plafond est fixé sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables conformément à la loi.
Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour exécuter la présente décision, réaliser l'opération aux conditions et selon les modalités qu'il déterminera dans le cadre de l'autorisation qui lui est donnée, remplir toutes les formalités et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.
La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation conférée au Conseil d'Administration de convertir le capital social en euros)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de convertir le capital social en unités euros, soit par conversion globale, soit par conversion par titre.
Pour réaliser cette conversion, le Conseil d'Administration reçoit délégation à l'effet de :

- soit augmenter le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale ou par titre jusqu'à l'unité d'euros supérieure, au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de primes, réserves ou bénéfices disponibles de la société ;
- soit réduire le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale ou par titre jusqu'à l'unité d'euros inférieure, au moyen de l'imputation de l'écart résultant de l'arrondi à un poste de réserves indisponibles.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Aux effets ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra apporter aux statuts les modifications nécessaires et procéder à toutes publications et formalités.
La présente délégation expirera à l'issue d'une période de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-sixième résolution
(Autorisation de suppression dans les statuts de la référence à la valeur nominale des actions)

En conséquence de la vingt-cinquième résolution qui précède, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration à supprimer dans les statuts toute référence à la valeur nominale des actions, avec effet à compter de la réalisation de la conversion du capital social en euros, visée à la vingt-cinquième résolution qui précède.
Le Conseil d'Administration reçoit délégation pour apporter aux statuts les modifications nécessitées par la présente décision, à la date de sa prise d'effet, et pour procéder à toutes publications et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-septième résolution
(Autorisation de réduire le capital social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L 225-204 du code de commerce, autorise le Conseil d'Administration, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à hauteur de 15 % maximum du capital par rachat à due concurrence des actions de la société, de 100 Francs de nominal chacune.
Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter du jour de la présente assemblée générale.
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les modalités et conditions de l'opération, notamment de prix de rachat dans la limite maximale de 70 Euros par action ou son équivalent, et au vu des oppositions éventuelles, annuler ou non les actions acquises, constater ou non la réalisation définitive de la réduction de capital ou en limiter le montant et modifier les statuts en conséquence.
La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-huitième résolution
(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec la société CS Communication & Systèmes, autorise le Conseil d'Administration, à annuler en une ou plusieurs fois, les actions qui pourraient être acquises dans le cadre du programme de rachat, conformément à la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de ce jour et à procéder à due concurrence à la réduction du capital social par annulation d'actions.
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction du capital social par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction du capital dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l'annulation ;


FACE ANNULL
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars

- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous les postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes déclarations, y compris envers l'administration fiscale, et toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.
La présente autorisation n'entrera en vigueur qu'à la date de l'admission des actions de la société CISI Holding aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-neuvième résolution

(Approbation de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance :
- du rapport du Conseil d'Administration ;
- des rapports sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports, établis par Messieurs Jean-Paul Seguret et William Nahum, commissaires à la fusion ;
- du projet de fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société, établi par acte sous seings privés en date du 20 novembre 2000 ;
- des situations comptables intermédiaires de CISI Holding et CS Communication & Systèmes au 31 août 2000 ;

décide :
- d'approuver ce projet de fusion, aux termes et conditions prévus dans ledit projet, et d'accepter la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes, entraînant le transfert à la société de l'intégralité de son patrimoine :

▪ les éléments d'actif pour une valeur de	1.380.728.146 Francs
▪ le passif pris en charge pour un montant de	236.990.052 Francs
soit un actif net apporté s'élevant à	**1.143.738.094** Francs

- et, en conséquence, d'augmenter le capital social d'un montant de 450.860.300 Francs, et de le porter de 150.121.635 Francs, son montant actuel, à 600 981 935 Francs, par la création de 4.508.603 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1er janvier 2000, à attribuer en rémunération de l'apport de CS Communication & Systèmes, à titre de fusion, aux actionnaires de cette société selon un rapport d'échange de 1 action de la société pour 1 action CS Communication & Systèmes.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant la fusion avec CS Communication & Systèmes, conformément aux dispositions de l'article L 228-10 du code de commerce.
Elles donneront droit à toute distribution de réserves décidée postérieurement à leur émission.
La différence entre le montant de l'actif net apporté par CS Communication & Systèmes, comprenant les actions de la société, et le montant de l'augmentation de capital de la société, soit la somme de 692.877.794 Francs, représente le montant prévu de la prime de fusion.
L'assemblée générale décide d'utiliser cette prime de fusion pour doter la réserve légale à concurrence d'1/10ème du capital social et reprendre la subvention d'investissement comptabilisée chez CS Communication & Systèmes pour un montant de 683.300 Francs. L'assemblée générale donne par ailleurs tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'utilisation du solde de cette prime de fusion, notamment, pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence, la reconstitution des provisions et réserves réglementées, le solde enfin, pouvant être porté en dotation du compte " Prime de fusion ", le tout sans préjudice de l'imputation de la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions CISI Holding, dont l'annulation est prévue, conformément à la 33ème résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars

Trentième résolution

(Reprise des options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes ;
- du projet de fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société, aux termes duquel, par l'effet de cette fusion, la société se substituera à CS Communication & Systèmes dans le cadre des engagements pris par cette dernière à l'égard des titulaires des 579 600 options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes, présentant les caractéristiques indiquées dans ledit projet de fusion ;

et en conséquence de l'approbation de la vingt-neuvième résolution qui précède,

- prend acte des obligations qu'entraîne pour la société la reprise des engagements de CS Communication & Systèmes à l'égard des titulaires des 579 600 options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes , par l'effet de la fusion par absorption de cette société par la société, après application, au prix et au nombre des actions sous options, du rapport d'échange retenu pour la fusion ;
- renonce, au profit de ces titulaires d'options, au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par la société au fur et à mesure de l'exercice desdites options, correspondant à une augmentation du capital social, hors prise en compte de tout ajustement ultérieur du nombre d'actions sous options, d'un montant de 57 960 000 Francs au maximum, par l'émission de 579 600 actions au maximum, de 100 Francs de nominal chacune ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet :
 - d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et toutes formalités afin de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - de modifier les statuts en conséquence ;
 - et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire par suite de l'adoption de la présente résolution, et de la poursuite des plans d'options de souscription d'actions repris par la société, et notamment d'exercer tout pouvoir antérieurement dévolu à ce titre au Conseil d'Administration de CS Communication & Systèmes.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, MM, Yazid SABEG, Eric BLANC-GARIN et Bernard DEGOUL ne prenant pas part au vote.

Trente-et-unième résolution

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, et en conséquence de l'approbation des vingt-neuvième et trentième résolutions qui précèdent, constate :

- que la fusion par absorption de la société CS Communication & Systèmes par la société et l'augmentation corrélative du capital de la société, se trouveront réalisées sous réserve, et du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CS Communication & Systèmes de la fusion,
- que, sous la même réserve, les 4.508.603 actions nouvelles de CISI Holding, créées en rémunération de la fusion de la société CS Communication & Systèmes, seront immédiatement attribuées aux actionnaires de la société, selon le rapport d'échange de 1 action de la société pour 1 action CISI Holding, conformément à l'article L236-3 du code de commerce, et seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de CISI Holding rémunérant la fusion, conformément à l'article L228-10 du code de commerce.

et en conséquence, que la dissolution de la société CS Communication & Systèmes se trouvera réalisée de plein droit et sans liquidation, sous la même réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNUL
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars

Trente-deuxième résolution

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la trente-et-unième résolution qui précède, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, à compter de la réalisation définitive de la fusion, l'article 6 des statuts, qui aura la rédaction suivante :

" Article 6 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 600 981 935 Francs.

Il est divisé, sous réserve de l'achèvement des opérations de regroupement, en 6 009 819 actions nouvelles de 100 Francs nominal chacune et 14 actions anciennes de 2,50 Francs nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie, étant précisé que par décision de l'assemblée générale mixte du 15 novembre 2000, il a été décidé de regrouper les actions anciennes de nominal 2,50 francs en action nouvelle de nominal 100 francs selon la parité de 40 actions anciennes contre 1 action nouvelle et que les opérations de regroupement ne sont pas achevées. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Trente-troisième résolution

(Annulation des actions de la société apportées par CS Communication & Systèmes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que parmi les biens transmis par la société CS Communication & Systèmes figurent 1.501.180 actions CISI Holding de nominal 100 francs et 8 actions CISI Holding non regroupées de nominal 2,50 francs, décide, sous la condition de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, l'annulation desdites actions et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à la réduction corrélative de son capital d'une somme de 150.118.020 Francs, correspondant à la valeur nominale des actions ainsi annulées, ledit capital étant ainsi ramené à 450 863 915 Francs, et pour modifier les statuts en conséquence.

Compte tenu de cette annulation, elle décide d'imputer sur la prime de fusion une somme de 134 420 420,46 Francs, correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions apportées puis annulées, et leur valeur d'apport.

Eu égard au délai d'opposition à la réduction du capital, d'une durée de vingt jours à compter du dépôt au greffe du présent procès-verbal, dont disposent les créanciers de la société en vertu de l'article L225-205 du code de commerce et de l'article 180 du décret du 23 mars 1967, les opérations de réduction du capital par annulation des actions de la société apportées par CS Communication & Systèmes ne pourront commencer pendant ledit délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué sur le sort de ces oppositions.

En cas d'opposition, pouvoir est donné au Conseil d'Administration pour suspendre ou interrompre les opérations d'annulation des actions et de réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Trente quatrième résolution

(Pouvoirs et formalités)

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi, y compris modifier les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 h.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Les Scrutateurs **Le Président de séance** **Le Secrétaire**


FACE ANNULÉ
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 19

QUADRAL
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 382 272 000 FRANCS
Siège Social : 29, rue Galilée - 75116 Paris
R.C.S. PARIS B 342 775 988

Monsieur le Président
CS COMMUNICATION & SYSTEMES
29, rue Galilée
75116 PARIS

Paris, le 29 décembre 2000

Objet : ***Conseil d'administration CS COMMUNICATION & SYSTEMES***

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le représentant permanent de la société QUADRAL au Conseil d'administration de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, sera M. Gilles MARCHIAT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président-Directeur Général
Yazid SABEG

Pour extrait certifié conforme,
à Paris, le
Le Président

Yazid SABEG

CISI HOLDING

Société Anonyme au capital de 117.569.970 Francs
Siège Social : 29, rue Galilée
75116 Paris
RCS Paris B 692.000.946

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 OCTOBRE 2000 A 15 HEURES

La séance est ouverte au 29, rue Galilée, 75116 PARIS, sous la présidence de M. Yazid SABEG, Président du conseil.

Les administrateurs se sont réunis sur convocation de leur Président.

Etaient présents
MM. Yazid SABEG, Eric BLANC-GARIN, Bernard DEGOUL, Administrateurs ; Mme Béatrice QUILLET, faisant fonction de secrétaire du conseil.

Etait absent, excusé :
Le Cabinet CALAN, RAMOLINO & Associés, Commissaires aux comptes.

Le Conseil réunissant le nombre de membres suffisant, conformément aux dispositions légales et statutaires, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil s'est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

...

3. *arrêté du principe de la fusion de la société par absorption de CS Communication & Systèmes, des opérations qui y sont accessoires et du communiqué y afférent ;*

...

8. *convocation d'une assemblée générale mixte pour le 29 décembre 2000 et arrêté de l'ordre du jour de cette assemblée générale ;*
9. *arrêté du rapport et du texte des résolutions à soumettre à cette assemblée générale mixte ;*
10. *arrêté du document E à faire figurer en annexe au rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 29 décembre 2000 ;*
11. *pouvoirs pour signer la déclaration de conformité ;*
12. *pouvoirs pour les formalités.*

...

...

3) ARRETE DU PRINCIPE DE LA FUSION DE LA SOCIETE PAR ABSORPTION DE CS COMMUNICATION & SYSTEMES, DES OPERATIONS QUI Y SONT ACCESSOIRES ET DU COMMUNIQUE Y AFFERENT

Le Président rappelle les motifs qui conduisent à la fusion de la société par absorption de la société CS Communication & Systèmes, et il expose les modalités de cette opération telles qu'elles ressortent du projet de traité dont il donne lecture. Il précise que la réalisation de la fusion sera soumise à la condition d'obtenir une confirmation par le Conseil des Marchés Financiers que l'opération envisagée ne donnera pas lieu à l'obligation de proposer une offre publique de retrait aux actionnaires de CS Communication & Systèmes. L'opération serait réalisée sur la base des comptes clos le 31 décembre 1999 et prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2000.

La société CS Communication & Systèmes ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 1 380 728 145 Francs, à charge pour notre société d'assumer la totalité de son passif, évalué à 236 990 052 Francs. Dans les termes du projet de traité, l'actif net ressort donc à 1 143 738 093 Francs.
Compte tenu des critères d'évaluation retenus, figurant en annexe au projet, le rapport d'échange serait conventionnellement fixé à 40 actions de notre société pour 1 action de la société CS Communication & Systèmes, soit 1 action de notre société après réalisation du regroupement visé ci-dessous pour 1 action de la société CS Communication & Systèmes.

Compte tenu de l'annulation, préalable à la fusion, par CS Communication & Systèmes des 141.368 actions auto-détenues, le capital de la société se trouverait augmenté de 450.860.300 Francs par création de 180.344.120 actions nouvelles de 2,50 Francs de nominal chacune ou si l'assemblée générale de la société décide de regrouper les actions ainsi qu'il est précisé ci-après, par création de 4.508.603. actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, attribuées dans les conditions ci-dessus aux actionnaires de la société CS Communication & Systèmes.

L'opération ferait apparaître une prime de fusion de 692 877 793 Francs.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de lui conférer une délégation pour l'utilisation de cette prime de fusion.

Le Président fait observer que, sous la condition de la réalisation définitive de la fusion, notre société prendrait en charge les opérations traitées par CS Communication & Systèmes et ses résultats depuis le 1er janvier 2000.
Par l'effet de cette fusion, notre société se substituerait à la société CS Communication & Systèmes dans le cadre des engagements pris par cette dernière à l'égard des titulaires des 579 600 options de souscription d'actions CS Communication & Systèmes.

Toutefois, la réalisation de la fusion nécessiterait pour sa bonne réalisation l'accomplissement d'opérations préalables et notamment :

- la modification des statuts de sorte à les rendre similaires à ceux de CS Communication & Systèmes, le projet de statuts qui sera proposé à l'assemblée générale figurant en annexe au présent procès verbal.
- le regroupement des actions qui permettra à CISI Holding d'afficher une liquidité boursière semblable à celle dont bénéficie actuellement CS Communication & Systèmes. Dans la mesure où la parité de fusion proposée, avant toute opération de regroupement, ressort à 40 actions de la Société pour 1 action de CS Communication & Systèmes, il serait procédé au regroupement des actions de la Société en échangeant 1 action nouvelle de nominal 100 francs contre 40 actions anciennes de nominal de 2,50 Francs. En tenant compte de ce regroupement, la parité de fusion serait de 1 action de la Société pour 1 action CS Communication & Systèmes. Le regroupement concernera tant les actions existantes à ce jour que celles qui pourraient être créées par exercice des bons de souscription émis par la Société.

...

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le principe des opérations préalables et le projet de fusion de la société par absorption de CS Communication & Systèmes, tel qu'il lui a été présenté, charge son Président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme notamment pour modifier le projet de fusion en tant que de besoin, signer le projet de fusion, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour mener l'opération à bonne fin, et arrête les termes du communiqué relatif à cette fusion figurant en annexe au présent procès verbal. Le conseil donne en outre pouvoir pour modifier la parité en fonction des rapports finaux des Commissaires à la Fusion et pour modifier tous les documents nécessaires en conséquence de la modification de la parité.

...

8) CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE POUR LE 29 DECEMBRE 2000 ET ARRETE DE L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil, sur la proposition du Président, décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale mixte le 29 décembre 2000 à 8 heures 30 dans les locaux de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

...

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

...

- approbation de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative de la société ; affectation de la prime de fusion
- reprise des options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative ;
- modification corrélative des statuts ;
- annulation des actions de la société apportées par CS Communication & Systèmes ;
- pouvoirs et formalités.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président de séance afin d'effectuer les convocations dans les formes et délais légaux.

9) ARRETE DU RAPPORT ET DU TEXTE DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A CETTE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Le Conseil arrête les termes du rapport tel qu'il sera présenté à l'assemblée générale mixte, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

10) ARRETE DU DOCUMENT E A FAIRE FIGURER EN ANNEXE AU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 DECEMBRE

Le Conseil arrête les termes du document E à faire figurer en annexe à son rapport à l'assemblée générale et donne pouvoir à son président pour en arrêter les termes définitifs en fonction notamment des commentaires de la Commission des Opérations de Bourse.

11) POUVOIRS POUR SIGNER LA DECLARATION DE CONFORMITE

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président afin de signer la déclaration de conformité de la fusion conformément aux dispositions de l'article L-236-6 du code commerce.

12) POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Le Président demande aux membres du Conseil s'il existe d'autres sujets qu'ils aimeraient voir évoquer.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est à 15 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur présent.

Pour extrait certifié conforme,
à Paris, le
Le Président

Yazid SABEG

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F 464 997 100

SIEGE SOCIAL : 29, rue Galilée 75116 PARIS

R.C.S. PARIS B 552 105 637 (92 B 07141)

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2000

A 16 HEURES

L'an deux mil, le 30 octobre à 16 heures, les administrateurs de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, se sont réunis, 29, rue Galilée, 75116 PARIS, sous la présidence de Monsieur Yazid SABEG, Président du Conseil, après signature du registre de présence

Etaient présents :
MM. Yazid SABEG, Eric BLANC-GARIN, Francis GUTMANN, Patrice MIGNON, Robert LION, Claude-Eric PAQUIN, Dominique de la MARTINIERE Claude PIERRE-BROSSOLETTE, Olivier BARRE, Olivier PHILIP, Pierre JACQUARD, Gilles MARCHIAT, représentant QUADRAL, administrateurs ; le Cabinet CALAN RAMOLINO & Associés, représenté par M. Bernard SCHEIDECKER et le Cabinet PGA , représenté par M. Philippe MONGIN, Commissaires aux comptes ; Mme Catherine TISSERANT, représentante du Comité d'Entreprise ; M. Alain COSSART, Directeur Juridique de CS Communication & Systèmes, assurant le secrétariat du Conseil.

Etaient absent, représenté :
M. Alain DUMENIL, administrateur, représenté par M. Yazid SABEG.

Etaient absent, excusé :
M. Alberto ROSANIA

Etaient invités :
M. Jean-Louis HERAIL, Secrétaire Général
M. François LERAILLEZ, Directeur Général de CS Systèmes d'Information (partiellement présent)
M. Bernard DEGOUL, Directeur Financier du Groupe
M. François WACHS, Contrôleur Gestion du Groupe

Le Conseil réunissant la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

...

4- Examen d'un projet de fusion ;

...

4- EXAMEN D'UN PROJET DE FUSION

4.1. Arrêté du principe de la fusion par absorption de la société par CISI Holding et du communiqué y afférent

Le Président présente aux membres du Conseil un projet de fusion par absorption de la société par CISI Holding et expose les modalités de l'opération telles que prévues dans le projet de traité dont il donne lecture. Il précise que la réalisation de la fusion sera soumise à la condition d'obtenir une confirmation par le Conseil des Marchés Financiers que l'opération envisagée ne donnera pas lieu à l'obligation de proposer une offre publique de retrait aux actionnaires de CS Communication & Systèmes. L'opération se réaliserait sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 et prendrait effet au 1er janvier 2000.

Il ressort que la société ferait apport à CISI Holding, à titre de fusion, de l'intégralité de son patrimoine, soit :

• les éléments d'actif pour une valeur de	1 380 728 145	francs
• le passif pris en charge pour un montant de	236 990 052	francs
soit un actif net apporté s'élevant à	1 143 738 093	francs

Compte tenu des critères d'évaluation retenus, figurant en annexe au projet, le rapport d'échange serait conventionnellement fixé à 40 actions de la société CISI Holding pour 1 action de notre société, soit 1 action de la société CISI Holding pour 1 action de notre société après réalisation du regroupement envisagé par CISI Holding qui consisterait à échanger 40 actions anciennes de nominal 2,50 francs contre 1 action nouvelle de nominal 100 francs. Il serait donc envisagé de créer, après annulation par la société des 141.368 actions autodétenues, 4.508.603 actions nouvelles de la société CISI Holding, attribuées aux actionnaires de notre société en rémunération de notre apport. Une prime de fusion apparaîtrait pour un montant de 692 877 793 francs.

Le Président fait observer que, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, la société CISI Holding prendrait en charge les opérations traitées par la société et ses résultats depuis le 1er janvier 2000.

Par l'effet de cette fusion, CISI Holding se substituerait à la société dans le cadre des engagements pris par cette dernière à l'égard des titulaires des 579 600 options de souscription d'actions de la société.

La fusion, ainsi que la dissolution de plein droit et sans liquidation de notre société, se trouveraient réalisées sous réserve et du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de CISI Holding de la fusion, de l'augmentation de capital permettant sa rémunération, de la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des options de souscription d'actions de la société, et de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de notre société.

Après en avoir délibéré ... le Conseil, approuve le projet de fusion avec la société CISI Holding, tel qu'il lui a été présenté, charge son président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour mener l'opération à bonne fin, et arrête les termes du communiqué relatif à cette fusion. Le conseil donne en outre pouvoir pour modifier la parité en fonction des rapports finaux des Commissaires à la Fusion et pour modifier tous les documents nécessaires en conséquence de la modification de la parité.

4.2. Convocation d'une assemblée générale mixte appelée à se prononcer sur la fusion,

Le Conseil, sur la proposition du Président, décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale mixte le 29 décembre 2000 à 11 heures aux Salons de l'hôtel "LE PARC WESTIN DEMEURE HOTEL", 55-57, avenue Raymond Poincaré, PARIS 16ème, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- approbation de la fusion par absorption de la société par CISI Holding ;
2- constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société par CISI Holding et de la dissolution de la société ;
...
4- pouvoirs.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président afin d'effectuer les convocations dans les formes et délais légaux.

...

4.4. Arrêté du rapport, du texte des résolutions à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire et de l'annexe au rapport du conseil d'administration

Le Conseil arrête les termes du rapport et de l'annexe à celui-ci (document E), tel qu'ils seront présentés à l'assemblée générale du 29 décembre 2000, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Il donne tout pouvoir au Président pour arrêter les termes définitifs du document E pour tenir compte des commentaires de la Commission des Opérations de Bourse.

4.5. Pouvoir pour signer la déclaration de conformité
Le Conseil donne tous pouvoirs au Président afin de signer la déclaration de conformité de la fusion conformément aux dispositions de l'article L236-6 du code de commerce.

...

4.9. Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

...

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 15.

Le Président Un Administrateur

(00.307)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE LA FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE CS COMMUNICATION & SYSTEMES

PAR LA SOCIETE CISI HOLDING

(Article L236-6 alinéa 3 du Code de Commerce)

Les sociétés :

- **CISI Holding**

 société anonyme au capital de 150.121.635 francs, dont le siège social est situé 29, rue Galilée, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 692.000.946,

 représentée par Monsieur Yazid Sabeg, président du conseil d'administration, ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 30 octobre 2000, ainsi qu'il résulte de son procès-verbal,

- **CS COMMUNICATION & SYSTEMES**

 société anonyme au capital de 450.860.300 francs, dont le siège social est situé 29, rue Galilée, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 552.105.637,

 représentée par Monsieur Yazid Sabeg, président du conseil d'administration, ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 30 octobre 2000, ainsi qu'il résulte de son procès-verbal,

ont exposé et déclaré ce qui suit concernant la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par CISI Holding.

Exposé

1 Par acte sous seing privé en date du 20 novembre 2000, il a été établi entre la société CISI Holding et la société CS Communication & Systèmes un projet de traité de fusion.

Ce projet indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des deux sociétés ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de la fusion, fixée au 31 décembre 1999 ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de CS Communication & Systèmes apportés à CISI Holding, CS Communication & Systèmes devant apporter la totalité de ses actifs évalués à 1.380.728.146 francs, à charge pour CISI Holding d'acquitter l'intégralité du passif de CS Communication & Systèmes s'élevant à 236.990.052 francs, l'actif net de CS Communication & Systèmes transféré à CISI Holding s'élevant à 1.143.738.094 francs ;
- les modalités de remise des actions, la date à partir de laquelle ces actions doivent donner droit aux bénéfices et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée doivent être, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante, fixée au 1er janvier 2000 ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, fixé à 1 action CISI Holding de nominal 100 francs pour 1 action CS Communication & Systèmes de nominal 100 francs ;
- le montant de la prime de fusion, s'élevant à 692.877.794 francs.

Le projet de traité de fusion stipulait par ailleurs que la société CS Communication & Systèmes se trouverait dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion, lors et du seul fait de la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 15 dudit projet.

2 Le projet de fusion a été déposé le 21 novembre 2000 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, sous le numéro 00068703 pour CISI Holding et sous le numéro 00068699 pour CS Communication & Systèmes.

3 Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis commun aux deux sociétés publié dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » n° 233 du 22 novembre 2000 et d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du même jour.

A la suite de ces avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par les créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

4 A la requête conjointe des présidents du conseil d'administration de CISI Holding et de CS Communication & Systèmes, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 8 septembre 2000, désigné Messieurs Jean-Paul Seguret et William Nahum, en qualité de commissaires à la fusion.

Les rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social de CS Communication & Systèmes et de CISI Holding, dans le délai prévu à l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

5 L'ensemble des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment les rapports du conseil d'administration de CISI Holding et de CS Communication & Systèmes, ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social de ces deux sociétés.

6 Les rapports des commissaires à la fusion sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 18 décembre 2000, sous les numéro 00076031 et 00076033.

7 L'assemblée générale mixte des actionnaires de CISI Holding, réunie le 29 décembre 2000, statuant sur le rapport du conseil d'administration, sur le rapport des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur le rapport sur la valeur des apports des commissaires à la fusion, a :

- approuvé le projet de fusion ;
- décidé une augmentation de capital d'un montant de 450.860.300 francs en rémunération de l'apport à titre de fusion de CS Communication & Systèmes ;
- constaté que la fusion et l'augmentation de capital corrélative de CISI Holding, ainsi que la dissolution de CS Communication & Systèmes se trouveraient réalisées sous réserve et du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires de CS Communication & Systèmes de la fusion.

8 L'assemblée générale mixte des actionnaires de CS Communication & Systèmes, réunie le 29 décembre 2000, statuant sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport des commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion, a :

- approuvé le projet de fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par CISI Holding ;
- constaté que la fusion et l'augmentation de capital corrélative de CISI Holding, ainsi que la dissolution de CS Communication & Systèmes étaient réalisées.

9 L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, concernant l'augmentation de capital de CISI Holding réalisée en conséquence de la fusion, et l'avis prévu par l'article 292 du décret du 23 mars 1967, concernant la dissolution de CS Communication & Systèmes, ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » du 10/01/... 2001.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

Déclaration

Ceci exposé, CISI Holding et CS Communication & Systèmes déclarent et constatent que la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par CISI Holding a été réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

Dépôt des pièces

1 Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris pour CISI Holding, avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du conseil d'administration de la société CISI Holding en date du 30 octobre 2000 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du conseil d'administration de la société CS Communication & Systèmes en date du 30 octobre 2000 ;
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de CISI holding en date du 29 décembre 2000 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts CISI Holding mis à jour au 29 décembre 2000 ;
- une copie de l'attestation de publication de l'avis paru dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » du 10/01/... 2001 pour CISI Holding ;
- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris des rapports des commissaires à la fusion sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports ;
- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du traité de fusion.

2 Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris pour CS Communication & Systèmes, avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du conseil d'administration de CISI Holding en date du 30 octobre 2000 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du conseil d'administration de CS Communication & Systèmes en date du 30 octobre 2000 ;
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de CS Communication & Systèmes en date du 29 décembre 2000 ;
- une copie de l'attestation de publication de l'avis paru dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » du...10/01.. 2001.
- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du traité de fusion.

Fait à Paris, le 5 janvier 2001,
En 4 exemplaires

CISI Holding
Yazid SABEG

CS Communication & Systèmes
Yazid SABEG

Pour copie certifiée conforme,
à Paris, le
Le Président

Yazid SABEG

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

Société anonyme au capital de 600.981.935 Francs

Siège Social : 29, rue Galilée - 75116 Paris

RCS PARIS B 692.000.946

STATUTS

Mis à jour au 29 décembre 2000

TITRE PREMIER
Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1er Forme

La société est de forme anonyme

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination de la société est : **CS Communication & Systèmes**, par abréviation **CS**.

ARTICLE 3 Objet

La société a pour objet, dans tous pays :

- toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes ;

- l'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;

- la prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêts Economique créés ou à créer ;

- la gestion des participations dans les entités susvisées avec en contrepartie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :

 - l'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords ;

 - le placement et la gestion des fonds leur appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire ;

 - l'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et ou autres droits de propriété industrielle ;

- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 Siège

Le siège social est à Paris (75116), 29, rue Galilée.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vint dix neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Capital social - Actions

ARTICLE 6 Capital Social

Le capital de la société est fixé à la somme de 600.981.935 Francs.

Il est divisé, sous réserve de l'achèvement des opérations de regroupement, en 6.009.819 actions nouvelles de 100 Francs nominal chacune et 14 actions anciennes de 2,50 Francs nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie, étant précisé que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2000, il a été décidé de regrouper les actions anciennes de nominal 2,50 francs en action nouvelle de nominal 100 francs selon la parité de 40 actions anciennes contre 1 action nouvelle et que les opérations de regroupement ne sont pas achevées.

ARTICLE 7 Actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou, à compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.A compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, la société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat et à la détention de ses actions et de tout titre permettant, par échange, conversion ou remboursement ou autrement d'obtenir des actions à droit de vote, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce.A compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation.

Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison.

Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de la Commission des Opérations de Bourse.

ARTICLE 8 Transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé soit par le cédant, soit, si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, par le cédant et le cessionnaire.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls cessibles.

ARTICLE 9 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sous réserve des cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 11 Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

Leur nomination ou la ratification de leur nomination est effectuée par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 Administrateurs

1) Les administrateurs sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement et des limitations ci-après.

 Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

 En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres réputés démissionnaires.

 En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts sans toutefois être inférieur au minimum légal.

2) Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société au moins dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3) Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale et que le Conseil répartit librement entre ses membres.

ARTICLE 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toute décision relative à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux délibérations du Conseil, mais seulement par un pouvoir spécial et pour un objet déterminé, par un de leurs collègues, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.

Le pouvoir nécessaire, qui demeurera annexé au procès-verbal, peut-être donné par tout moyen conforme à la loi.

ARTICLE 15 Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signé par le président de séance et un des administrateurs qui y ont pris part ou le secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations, qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil.

Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non.

ARTICLE 17 Direction de la Société

Le président, élu par les membres du Conseil d'Administration et qui doit être une personne physique, assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il a de plein droit, dans la limite de l'objet social et avec faculté de substituer autant de mandataires spéciaux qu'il avisera, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions, sous réserves des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre maximum de directeurs généraux susceptibles d'être nommés est fixé à cinq personnes physiques, à la condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

L'âge limite pour les fonctions de directeur général est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'Administration peut, sur la proposition de son président, proroger, en une ou plusieurs fois, ses fonctions de directeur général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 18 Remplacement du Président

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur pour une durée n'excédant pas six mois.

En outre, le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, actionnaires ou non, avec ou sans faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 Comités

Le Conseil d'Administration peut nommer des comités consultatifs composés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ARTICLE 20 Nomination et Fonctions

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et qui exercent leur mission conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire nomme également deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès des titulaires.

TITRE V
Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires

ARTICLE 21 Principes généraux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1°) par les commissaires aux comptes ;

2°) par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23 Participation

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte de l'actionnaire ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou le dépositaire de ces actions ou d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou bénéficiaire de la scission, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Dans ce cas, le délai permettant l'attribution d'un droit de vote double, est calculé à partir de la date d'inscription nominative dans les livres de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile.

Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 Présidence - bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 25 Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue, dans les conditions prévues par la loi, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 27 Procès Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus : cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article ci-dessus exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 29 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant droit de vote,
- sur une seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI
Année Sociale - Bilans

ARTICLE 30 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VII
Partage des Bénéfices

ARTICLE 32 Partage des Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report à nouveau bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction de sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve est reparti aux actions sans distinction.

L'assemblée générale a la facture d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII
Dissolution - Liquidation

ARTICLE 33 Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation d'activité, le capital doit être, dans le délai prévu par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser le capital nominal des actions ordinaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE IX
Contestations

ARTICLE 35 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.